



Original : French

No.: ICC-01/04-01/06
Date: 8 November 2006

PRE-TRIAL CHAMBER I

Before: Judge Claude Jorda, Presiding Judge
Judge Akua Kuenyehia
Judge Sylvia Steiner

Registrar: Mr Bruno Cathala

**SITUATION IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO
IN THE CASE OF
THE PROSECUTOR
*v. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public Document

Requête de report de l'audience de confirmation des charges

The Office of the Prosecutor

Mr. Luis Moreno-Ocampo, Prosecutor
Ms. Fatou Bensouda, Deputy Prosecutor
Mr. Ekkehard Withopf, Senior Trial
Lawyer

Counsel for the Defence

Mr. Jean Flamme
Ms. Véronique Pandanzyla

Legal Representatives of Victims

Mr Luc Walley, Mr Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

A. R troactes

1. L'audience de confirmation des charges  tait   l'origine fix e   l'audience du 27 juin 2006.

Le Procureur a demand  la remise puisque ses services et/ou ceux de la Cour n' taient pas pr ts.

2. L'audience a  t  report e au 28 septembre 2006. L'audience a une nouvelle fois  t  report e sine die par d cision du 20 septembre 2006. Cette d cision constate dans ses attendus qu'une partie des  l ments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder   l'audience de confirmation des charges n'est pas encore accessible   la D fense. Par d cision du 5 octobre celle-ci a  t  fix e au 9 novembre 2006.

3. Au moment de l'arrestation de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo le syst me de communication  lectronique des pi ces (E-Court) n' tait pas encore en place. La D fense a donc demand  au Procureur de communiquer son dossier sur photocopies, de la mani re classique, en attendant l'installation de ce syst me informatique, ce qu'il a refus . Ce refus incompr hensible a occasionn  des retards  normes dans la communication des pi ces, qui s'est faite au compte-gouttes, chaque semaine pendant des mois,  lectroniquement. La D fense n'a pu commencer   utilement  tudier ces pi ces (7.400 pages, entre temps plus de 8.000) qu'  partir du 17 septembre 2006, date   laquelle le syst me "ringtail" a commenc    fonctionner pour la D fense, pour laquelle devait  tre install  un syst me externe   celui de la Cour, pour des raisons de refus par le Procureur que la D fense fasse partie du syst me central de la Cour.

Ce n'est qu'  cette date que le syst me a commenc    fonctionner sur la totalit  des ordinateurs (7) mis   la disposition de l' quipe de la d fense qui n'a en plus pu  tre  largie, qu'apr s une proc dure sur base de la norme 83.4 du r glement de la Cour et une d cision de la Chambre Pr liminaire prise en application de cette norme. La D fense fait   ce point toutes r serves concernant l'insuffisance continu e de ses effectifs par rapport aux devoirs croissants auxquels elle doit r pondre.

La conséquence de tous ces retards est à ce jour que la Défense n'a pas pu lire ni étudier la masse énorme des pièces communiquées par le Procureur. Cet état de choses est dû à sa seule responsabilité.

4. La Défense a en plus demandé au Greffe depuis le mois de juin 2006 de voyager en RDC pour y faire ses enquêtes.

Ces demandes ont été refusées à deux reprises, en juin et juillet 2006, à un moment où la Défense disposait encore de suffisamment de temps afin de préparer son dossier et à un moment où il n'y avait pas de risque sérieux de sécurité.

A la troisième demande de la Défense en août 2006, un voyage limité à Kinshasa a été accordé à la Défense à partir du 20 août 2006.

Suite aux problèmes soudains liés à la publication des résultats du premier tour des élections, et qui n'ont duré que quelques jours, le Greffe a décidé de mettre fin soudainement à cette mission, de telle sorte qu'elle n'a eue aucun résultat.

Dès la publication de la décision du 5 octobre 2006, la Défense a renouvelé sa demande de mission sur le terrain, tant à Kinshasa qu'à Bunia.

Cette demande a finalement été accordée, initialement à partir du 16 octobre 2006.

Dû à des problèmes de sécurité invoqués par le Greffe, le Conseil de la Défense n'a finalement pu quitter la Belgique que le 17 octobre 2006 au soir et est arrivé à Kinshasa le 18 octobre 2006, dans l'après-midi, après des complications de bagages qui ne sont jamais arrivés.

Le départ pour Bunia étant prévu le 20 octobre 2006 au matin, le séjour à Kinshasa a ainsi été écourté de deux jours.

5. A Kinshasa le Conseil de la Défense a été accueilli par la seule personne présente pour y représenter la Cour et disposant du seul véhicule utile, sans toutefois disposer des fonds nécessaires pour en payer le carburant.

Ce moyen de transport n'étant en plus pas à la disposition exclusive du Conseil de la Défense, contrairement à ce qui est le cas par exemple devant le TPIR, celui-ci n'a pas eu de moyens utiles de déplacement. Ceci, combiné au temps extrêmement court qu'il lui restait, a fait qu'il n'a pu remplir la plus grande partie de sa mission.

Le Conseil de la Défense a été en plus surpris de constater que les bureaux de la Cour à Kinshasa sont vides, que tout le personnel a quitté et que tout le matériel de bureau a été éloigné et est entreposé dans des conteneurs.

Il n'a donc pas disposé de moyens de travail. Ce qui est plus grave encore est que des personnes sont venues le rencontrer au Grand Hôtel, lieu très exposé et trop dangereux pour y rencontrer des candidats-témoins, ce qui a sans aucun doute fortement exposé ces personnes.

A Bunia, après de très sérieux problèmes de sécurité dont la Défense demande à pouvoir entretenir la Chambre à huis clos depuis deux audiences, puisqu'il s'agit de problèmes qui peuvent mettre en danger la défense en tant que telle, sans avoir pu toutefois parler de ce problème jusqu'ici, le Conseil a pu rencontrer un nombre limité de personnes, sans toutefois avoir pu sortir de la ville, comment il aurait dû le faire.

Il y a en plus identifié un certain nombre de documents essentiels à la Défense qu'il fallait rechercher, raison de la première requête de report de la défense concernant la date limite de dépôt de sa liste de preuves du 25 octobre 2006, requête rejetée comme tardive, alors qu'elle n'est soumise à aucun délai (pas de nullité sans texte).

Le Conseil ayant dû partir de Bunia sans les documents, a été dans l'impossibilité de les faire arriver à La Haye en temps utile avant le deuxième délai pour dépôt de la liste de preuves additionnelles du 2 novembre 2006, la seule méthode de transmission étant offerte à lui étant de scanner les documents sur un ordinateur utilisé constamment par des membres permanents du Bureau du Procureur et puis de les envoyer par courrier électronique.

Le Conseil de la Défense a refusé cette méthode qui n'offrait aucune garantie de protection et qui aurait laissé copie des documents sur le disque dur du Procureur...

Il est en soi déjà tout à fait inacceptable qu'il ait été obligé, vu l'urgence, d'envoyer et de recevoir toute sa correspondance au départ de ces ordinateurs, permettant ainsi au Procureur de prendre connaissance de courriers et annexes par définition hautement confidentiels.

La Défense répète que les mesures de protection extrêmes prises pour les preuves du Procureur, qui en deviennent illisibles, ne valent qu' à sens unique.

La Défense ne bénéficie d'aucune mesure de protection et est obligée de mettre ses témoins potentiels en danger de mort, ce qu'elle ne peut être supposée de faire.

Elle est obligée de travailler dans des conditions ne garantissant aucune confidentialité.

La conclusion en est que la Défense est impossible.

6. Pendant sa mission en RDC le Conseil de la Défense a parlé avec des personnes qui lui ont appris qu'elles avaient été interrogées par le Procureur, dont au moins une comme suspect, contre qui, subséquemment, les charges n'ont pas été retenues.

La Défense a demandé au Procureur la communication de ces déclarations, ce qui lui a été refusé.

Ce n'est qu'après intervention de la Chambre Préliminaire que le Procureur a été obligé de communiquer ces déclarations, ce qu'il a fait, toutefois avec des expurgations importantes, rendant certaines parties illisibles.

La Défense estime que des parties de ces déclarations contiennent des éléments disculpatoires, mais n'a pas encore été en mesure de les lire dans leur intégralité puisqu'il s'agit de 650 pages, et que la Défense avait d'autres priorités dans les jours précédant l'audience de confirmation des charges.

Une de ces déclarations parle en plus de la saisie des pièces de l'UPC, dont le Procureur prétendait, quand questionné par la Défense à ce sujet avec demande de communication de la liste des objets saisis, d'abord que la Défense n'était pas en droit de faire cette demande, puis qu'il ne lui était pas possible de retrouver cette saisie. Il a fallu également un ordre de la Chambre Préliminaire pour que le Procureur "retrouve" cette liste, comme par miracle....

La Défense estime que le Procureur n'a non seulement pas répondu à son obligation d'enquête à décharge, mais a, par son comportement d'obstruction au cours de la Justice, occasionné des retards inacceptables et rendu la tâche de la Défense impossible.

B. En Droit.

7. L'art. 67 du Statut de Rome donne à l'accusé les garanties minimales suivantes :

- être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement;
- disposer du temps et des facilités à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix

8. La Défense estime qu'elle n'a, jusqu'à présent, pas bénéficié de ces droits, pour les raisons exposées.

Elle est obligée de se rendre à l'audience de confirmation des charges sans avoir été mise dans la possibilité d'étudier le dossier du Procureur dans son entièreté, et sans, bien entendu et à plus forte raison, être mise dans la possibilité de préparer sa défense.

9. Il est effrayant de devoir constater que le Bureau de la Cour a manifestement fermé ses portes à Kinshasa une fois que le Procureur avait terminé ses enquêtes dans l'affaire présente.

Il est tout aussi choquant de constater que le Procureur a, dans des procédures ex parte, qui ne sont même pas prévues par le Statut, et qui sont secrètes, demandé des mesures de protection sans limites pour ses témoins et éléments de preuve, permettant ainsi à la Chambre de prendre connaissance du texte intégral des preuves, qui reste caché à la Défense. Ceci est donc une procédure secrète.

La Défense quant à elle ne bénéficie d'aucune protection comme il est apparu à Kinshasa.

Elle estime qu'il n'a donc été tenu compte d'aucune égalité des armes et qu'elle est mise dans l'impossibilité de préparer utilement la défense de son client pour cette raison.

10. La procédure est menée principalement en Anglais et la traduction des décisions de justice ne parvient à l'accusé que longtemps après expiration des délais d'appel. Il ne les comprend donc pas. Vu l'énorme fréquence des documents de procédure comme l'a fait remarquer le Greffe lors de la dernière Conférence de mise en état, le Conseil de la Défense (à qui un co-conseil a été refuse) est dans l'absolue impossibilité de traduire ces documents, souvent très complexes, pour son client, pour autant qu'il soit dans l'obligation de le faire, quod non.

En plus le Procureur continue à communiquer des éléments essentiels— comme des traductions des transcriptions de textes de videos – en dehors de tous les délais qui lui sont impartis.

La Chambre fait une erreur de fait dans sa decision du 7 novembre 2006 quand elle statue que l'accusé connaît suffisamment le Swahili pour comprendre ces videos.

Il faut d'abord faire remarquer que la Défense a soulevé lors de la dernière audience de mise en état qu'il existe différentes sortes de Swahili, et qu'elle n'était pas parvenue par ses propres moyens à comprendre ce qui est dit, pour autant qu'il soit établi que l'accusé "parle et comprenne pleinement" le Swahili, ce qui n'est pas le cas, sa langue maternelle étant le Kilendu, comme pour la grande majorité des Hemas-N.

Ceci n'est pas exceptionnel dans la mesure où des personnes parlant des dialectes différents de la même langue ne se comprennent même souvent pas entre elles. Ceci vaut a fortiori pour des langues différentes. Le Swahili n'appartient en plus pas à un

peuple bien défini, mais est une langue commerciale qui s'est développée le long d'une partie de la côte Est de l'Afrique avec même des influences Arabes.

Cette langue diffère donc essentiellement d'après le peuple ou l'ethnie qui le parle et en RDC il y a plus que 450 ethnies et langues fondamentalement différentes.

En plus, la motivation de la Chambre reviendrait à dire que l'accusé ne serait pas en droit d'être assisté par un Conseil, puisque l'on devrait en déduire qu'il n'est pas nécessaire pour ce conseil de comprendre le matériel de preuve du Procureur, et que ce n'est que l'accusé lui-même qui doit comprendre le langage utilisé dont question. En plus le Conseil devrait être ainsi entièrement dépendant de son client pour la compréhension des pièces dont question et perdrait toute indépendance, pourrait même être manipulé par son client.

La communication à la Défense des traductions en début d'audience (9 novembre 2006 à 9.30 h) est en contradiction flagrante avec les obligations imposées au Procureur par le Statut (art 67.1) et les règles et par la Chambre elle-même dans ses décisions antérieures.

11. La Défense demande de pouvoir faire des présentations supplémentaires orales à l'audience de confirmation des charges concernant la présente demande, vu la carence de temps absolue dans laquelle elle est obligée de travailler.
12. Il y a des questions fondamentales pendantes devant la Chambre d'Appel dont la solution est essentielle au bon déroulement de l'audience de confirmation des charges, puisque la Chambre Préliminaire a accordé le droit d'appel. Comment alors pourrait-elle en même temps tenir cette audience, sans qu'une décision d'appel ne soit intervenue, situation qui n'était pas prévisible au moment de la décision du 5 octobre 2006.

La Défense estime que ceci est contradictoire.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I,

Suspendre la procédure.

Reporter l'audience de confirmation des charges en application de la règle 122.7,
comme cela a été accordé au Procureur quand il n'était pas prêt.



Jean Flamme, Defence Counsel for Thomas Lubanga Dyilo

Dated this 8th day of November, 2006

At The Hague